

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2009

GENDARMERIE NATIONALE - (n° 1703)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

Mme Olivier-Coupeau, Mme Adam, M. Bacquet, Mme Biémouret, M. Cazeneuve, M. Chambefort, M. Jean-Michel Clément, Mme Karamanli, M. Lambert, Mme Lebranchu, M. Le Bris, Mme Le Loch, M. Marsac, Mme Massat, M. Nauche, Mme Saugues, M. Urvoas, M. Viollet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Dans le respect du statut militaire et des principes hiérarchiques qui y sont liés pour la gendarmerie nationale, les seuls responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous sa coordination et l'informent de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières, particulièrement lorsque celles-ci s'effectuent dans le cadre d'une réquisition prévue à l'article L. 1321-1 du code de la défense. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La coordination des efforts étant un sain principe de gestion de l'Etat, rien n'empêche de fixer par la loi le rôle du préfet en tant que coordinateur des politiques départementales de sécurité. C'est ce que propose cet amendement. En revanche, afin de préserver le principe républicain de séparation de l'administration civile et de la hiérarchie militaires, les députés du groupe SRC ne peuvent soutenir la création d'une hiérarchie préfectorale qui aurait pour principal effet de parasiter la hiérarchie militaire.